

RESEAU SOLIDARITE MICRO FINANCE

R.S.M.

7, rue Mpubalo Q.9

Kinshasa/Ndjili

Tél : 98304435 98588838

E-mail : microfinance_rsm@yahoo.fr

LA RELATION IMF – ONGD Etat des lieux au sein du R.S.M.

R.S.M.
Kinshasa, décembre 2003

PREFACE

Ce document est le fruit d'un apprentissage collégial entre les différents membres du Réseau Solidarité Microfinance.

André NKUSU est l'actuel S.E.. Son email : microfinance_rsm@yahoo.fr.

Le RSM se profile comme association professionnelle des Institutions de Micro-Finance congolaises de Kinshasa.

Elle est basée sur les expériences propres systématisées et partagées, l'exploitation commune d'ouvrages professionnels et les critiques d'experts externes. Le tout ayant été débattu lors d'un atelier thématique en novembre 2003. Ce document constitue l'état des lieux des connaissances du RSM à cette date. Le RSM est conscient qu'il peut contenir des lacunes et incohérences. La publication de cet ouvrage a un but double ; d'une part partager avec d'autres réseaux et organisations actifs dans la micro-finance et d'autre part susciter les réactions des experts « connaisseurs ». Le RSM est donc ouvert et reconnaissant pour toute critique constructive lui permettant d'améliorer et l'analyse et la compréhension et la pratique par rapport au défi concerné, à savoir la rentabilité institutionnelle.

Le processus d'apprentissage collégial a été possible grâce aux contributions méthodologiques et financières de ATOL et de TRIAS. SERACOB a fourni son expertise organisationnelle pour l'appui logistique.

SERACOB se spécialise dans le renforcement des ONGD d'Afrique Central.

Georges Tshionza seracob@yahoo.fr

TRIAS se spécialise dans la micro-finance.

TRIAS RDC triasrdc@jobantech.cd & www.trias.be

ATOL se spécialise dans la gestion des connaissances.

Patrick.Vanderhulst@atol.be & <http://www.atol.be/fhome.htm>

ATOL est convaincu que les réseaux thématiques peuvent jouer un rôle capital dans l'apprentissage collégial et par là dans le développement des connaissances et bonnes pratiques, surtout en Afrique. La plus part des organisations locales sont trop petites pour permettre que de tels processus se réalisent uniquement dans leur sein.

Le R.S.M. vous invite donc à réagir et entrer en contact avec nous. Cette confrontation avec des nouvelles analyses et pratiques nous permettront de rester critique vis-à-vis de notre pratique, de nous étonner des alternatives possibles et d'apprendre.

SOMMAIRE

PREFACE	2
SOMMAIRE	3
I PROBLEMATIQUE	4
II DE LA MOTIVATION, CREATION, CONTEXTE ET STRUCTURATION	4
Illustré : Convention MEC BOSANGANI-ADECOM ONGD	5
Expériences de collaboration :	6
La MECREF a été initiée par l'ONGD mère CEPROSOC.	7
III MESURE DE LA COMPLEMENTARITE ENTRE L'IMF ET L'ONGD :	8
III.1 INTRODUCTION	8
III.2 POINT DE VUE DU SOMMET MONDIAL DE MICROCREDIT DE 1997	8
III.2.1 MAIS COMMENT REALISER CETTE INTEGRATION ?	9
III.3 POINT DE VUE DU CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE	9
III.3.1 L'INTEGRATION	9
III.3.2 LE ROLE DE CHAQUE ENTITE DANS L'ORGANISATION	10
IV EN CONCLUSION	13
V QUELQUES SUGGESTIONS DE L'ETUDE	13
ANNEXE : conventions de collaboration IMF – ONG	15
GEDI-ONGD * GEDI-IMF	15
DIB * IDECE	16
MEC BOSANGANI * ADECOM-ONGD	18

LA RELATION IMF – ONGD

ETUDE DU RESEAU SOLIDARITE MICROFINANCE

I PROBLEMATIQUE

Parler de la relation IMF – ONGD pour le RSM, revient à situer les deux organisations dans leur processus de création. Car, de par la nature de leurs actions menées au profit de leurs clients/bénéficiaires, la relation entre elles va dans le sens de la complémentarité. Ceci est dû au fait que toutes les deux sont engagées dans la lutte contre la pauvreté et qu'à son premier âge avant d'atteindre son autosuffisance l'IMF de même que l'ONGD est appelée à vivre des subventions pour couvrir des services non financiers. Les expériences partagées entre les promoteurs, tant des ONGD que des IMF, témoignent de cette dynamique. Ainsi, pour certaines, nécessité était-elle éprouvée de régir la complémentarité devant caractériser leur relation par une convention ou pour d'autres intervenir intempestivement comme dans un programme sous tutelle de l'ONGD. Au regard des considérations de l'autorité de tutelle comme des partenaires beaucoup d'aspects restent à clarifier.

II DE LA MOTIVATION, CREATION, CONTEXTE ET STRUCTURATION

La législation bancaire en République Démocratique du Congo distingue les IMF des établissements de crédit notamment des COOPEC. Ainsi, l'histoire récente des IMF dans l'entendement congolais débute vers la fin des années 1990. Avant ces années là, il y eut des expériences des projets des ONGD avec volet micro-crédit.

Dans le processus de mise en place des IMF, les unes sont nées d'une exigence interne car,

- 1° Ayant senti qu'il devenait difficile de continuer à co-gérer les deux types d'activités dans les deux domaines à savoir ; l'appui-crédit et l'appui au développement. C'est le cas de l'IMF AT – MF.
- 2° L'ONGD par sa vocation économique-financière a pris en compte l'ampleur de ses activités financières et s'est décidée de mieux organiser le financement des activités économiques des bénéficiaires de ses actions : l'IMF ADEF est la plus concernée par ce cas précis.

Tandis que les autres ont été créées suite à une exigence externe :

- à la demande d'un partenaire et,
- de la législation en la matière et/ou de la BCC : cas des IMF MECREF, MEC BOSANGANI;
- due à l'interpellation ayant suscité une réflexion interne après leur participation à l'Atelier de Mars 2003 organisé par le RSM. Nous avons cité les IMF AASD ; GEDI ; GAIN.

Toutefois, certaines sont concernées d'une certaine manière par l'un ou l'autre cas : ce sont les IMF IDECE, ACCCO MC.

D'une manière générale, dans le cadre de cette mise en place des IMF par les ONGD – mères, l'acte de naissance a été prononcé au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cette fin. Celle-ci sera suivie de l'organisation de l'Assemblée Générale Constitutive de l'IMF. A ce stade, l'ONGD transfère son caractère associatif à l'institution naissante. Ce qu'à vécu les ONGD GEDI, ADECOM, DIB dont les projets respectifs de micro-crédit se sont transformés en IMF lors des Assemblées Générales de leurs ONGD- mères. Le processus est presque identique : organisation des réunions des organes, structuration, élaboration des documents stéréotypés tant juridiques que techniques (tels que la Politique de crédit, les statuts, R.O.I., Manuels de procédures administratives et financières).

Malheureusement, tous les documents comme l'identité de L'IMF ont été calqués au modèle " COOPEC" et à l'esprit coopératif.

A l'issue de ce processus, quelques ONGD-mères lèguent une partie de leur patrimoine (cas de l'AT-MF), le passif et l'actif du portefeuille de prêt (GEDI, MECREF) du projet voire son public-cible totalement ou en partie (GEDI à GEDI IMF ou DIB à IDECE MF).

D'autres sont allées jusqu'à garder La dénomination de l'ONGD accompagnée du sigle IMF à titre de référence historique (GEDI IMF, AASD IMF). Tout ceci n'est pas sans conséquence dans la relation future IMF-ONGD-mère. D'où, pour certaines IMF qui ont pu signer la Convention de collaboration avec les ONGD-mères, elles en ont gardé des séquelles.

Illustré : Convention MEC BOSANGANI-ADECOM ONGD

ADECOM s'occupe :

Des appuis techniques notamment : la formation, l'accompagnement technique, la recherche de financement et a disposé un animateur – relais pour la MEC, réalité qui a évolué dans le sens de la disparition de ce pont.

MEC BOSANGANI

S'engage à échanger des rapports avec l'ONGD en tant qu'institution partenaire;

Les intérêts sont répartis moitié-moitié entre les deux organisations pour une ligne de crédit négociée par ADECOM, ceci a été révisé suite aux préoccupations de durabilité-.

Les deux institutions ont un terrain commun de travail : oeuvrer dans la lutte contre la pauvreté au bénéfice d'un même public – cible. Cependant, cette Convention a connu des amendements.

Expériences de collaboration :

Pour ce faire, nous partageons ces expériences de collaboration entre les IMF et les ONGD :

1. GEDI IMF et GEDI ONGD; ADEF MF et AGF ONGD partagent respectivement des mêmes bâtiments mais les structures fonctionnent d'une manière autonome
2. Les membres de l'IMF sont parrainés par les membres de l'ONGD pour pallier aux critères de moralité et d'honorabilité des responsables de l'IMF naissant (cas de l'IDECE).
3. Les unités de production (minoterie, provenderie, salage...) de l'ONGD AGF pour prétendre au crédit au profits de leurs membres sont invités à ouvrir des comptes à l'IMF.
4. Les stagiaires en micro- crédit recommandés par d'autres structures à l'ONGD IDECOMI font leur stage à l'AT MF
5. Une ONGD autre que l'ONGD mère de l'IMF peut renforcer les capacités à un quelconque niveau de sa gestion suivant un contrat de collaboration

Nous pouvons aussi partager certains choix spécifiques opérationnels à la naissance des IMF :

1. Lien avec le Public-cible: les animateurs des organes provenant du public cible (à l'IDECOMI ONGD) et par contre, les animateurs des organes pour l'IMF sont parmi les personnes ressources (AT-MF).
2. Pas de cas de d'ONGD transformée c'est-à-dire ayant disparu à la naissance de L'IMF en faveur de la nouvelle institution.
3. Eviter les contraintes sur les propositions des dirigeants faisant partie des organes de l'IMF provenant de l'ONGD mère : cas revu par les membres de GEDI.
4. Lancer le processus de planification stratégique des activités de l'IMF (GEDI IMF et IDECE MF)

La MECREF a été initiée par l'ONGD mère CEPROSOC.

En effet, l'ONGD mère qui avait octroyé des crédits aux groupes des femmes a connu un taux de remboursement catastrophique D'où, la décision de s'organiser autrement en montant une institution spécialisée.

Avant l'atelier organisé par le RSM en Mars 2003, le processus avait commencé suite aux exigences de la BCC demandant de laisser aux institutions de MF l'octroi des crédits et la collecte des épargnes de la population.

L'ONGD mère s'investit en collaborant à la mise en place des organes ; les agences furent immédiatement ouvertes en y affectant 4 personnes par agence. Après les dirigeants de l'IMF étaient appelés à répondre à la question cruciale suivante : Comment devait fonctionner l'IMF ? Il était difficile d'y répondre car, l'IMF quoique autonome, devait aussi dépendre de l'expertise et du suivi d'un conseiller technique relevant de l'ONGD mère. Et l'apprentissage au sein de l'IMF n'a pas suivi ! Un blocage s'en est suivi : loyers des agences non payés, personnel impayé. Ensuite, d'une part au niveau de la gestion, la gérante de la MECREF était à la fois ordonnatrice et bénéficiaire des dépenses et d'autre, la circulation de l'information n'était pas parfaite. En plus, l'ONGD continuant à superviser l'IMF, les missions du Conseiller technique étaient mal comprises. A l'allure où allaient les choses, l'ONGD mère s'est résolue de redynamiser l'IMF de peur que l'échec en vue ne puisse ternir son image dans le quartier d'implantation.

D'où un processus d'évaluation a été lancé du 25 juillet au 15 août 2003. Celle-ci a permis la remise en confiance des employés et des bailleurs louant leurs locaux à la MECREF, car elle décida d'utiliser l'encaisse gardée à l'ONGD pour décanter la situation. Il y eut reconstitution de toute la situation financière avec l'aide des délégués des organes de l'IMF et du comptable de l'ONGD.

En plus, la gestion a été rétrocédée aux antennes invitées à dégager les frais fixes pour affectation. Il eut changement de la gérante, la mise à l'écart du Conseiller technique, à la nouvelle gérante et à la PCA il a été demandé de libérer l'information et de vulgariser les documents juridiques de l'IMF. Enfin, l'IMF a ouvert son compte bancaire et s'est détachée de la dépendance du CEPROSOC.

III MESURE DE LA COMPLEMENTARITE ENTRE L'IMF ET L'ONGD :

III.1 INTRODUCTION

Ensemble par leur travail, l'IMF et l'ONGD participent à l'amélioration des conditions de vie des plus démunis.

Il est généralement reconnu que les pauvres ont besoin de plus que la micro finance pour trouver des solutions aux causes et conditions de leur pauvreté. De même qu'ils ont été ignorés par les banques et autres Institutions financières traditionnelles, les pauvres ont peu ou pas d'accès à l'éducation, la santé ou les autres services qui aident à construire leur "capacité humaine". La diversité des besoins non financiers chez les pauvres se définit à partir des sept objectifs distincts mais interdépendants établis par les Nations Unies dans la première moitié des années 1990, à savoir :

1. Réduire de moitié le pourcentage des personnes vivant en état d'extrême pauvreté d'ici 2015;
2. Inscrire tous les enfants dans une école primaire d'ici 2015 ;
3. Faire des progrès en matière d'égalité de genre et d'émancipation des femmes en éliminant les disparités de genre dans l'éducation primaire et secondaire d'ici 2005 ;
4. Réduire le taux de mortalité infantile de deux tiers d'ici 2015 ;
5. Réduire le taux de mortalité maternelle de trois – quart d'ici 2015 ;
6. Permettre à tous l'accès aux services de santé génésique d'ici 2015;
7. Mettre en place des stratégies nationales en faveur du développement durable d'ici 2005 en vue d'investir la perte de ressources naturelles d'ici 2015.

III.2 POINT DE VUE DU SOMMET MONDIAL DE MICROCREDIT DE 1997

Pour le Sommet Mondial, l'idéal serait de voir les pauvres accéder à une combinaison coordonnée comprenant à la fois des services financiers ou de micro finance et d'autres services de développement qui leur permettraient ainsi d'améliorer leurs activités, d'accroître leur revenu, d'éduquer leurs enfants, d'assurer une planification familiale et un réseau de soutien social.

Il est vrai que les opérateurs de la Micro finance sont souvent tentés de fournir des services non Financiers à leurs clients parce qu'ils en reconnaissent la nécessité ou qu'ils en identifient le besoin.

Toutefois, l'obligation de maintenir la pérennité, c'est-à-dire, la viabilité financière de leur institution, rend souvent ces opérateurs extrêmement prudents à offrir des services non financiers.

Pourtant l'intégration de la micro finance avec la santé particulièrement auprès des femmes pauvres est à encourager. En effet, il faut reconnaître que les problèmes de santé et de malnutrition menacent la capacité des femmes à contribuer économiquement à leurs foyers. Par ailleurs pour les mêmes causes il y a un besoin d'intégrer la micro finance avec la promotion de la planification familiale et la prévention du VIH/SIDA.

III.2.1 MAIS COMMENT REALISER CETTE INTEGRATION ?

A cet effet, la Campagne du Sommet Mondial propose deux approches distinctes.

La première recommande de réaliser l'intégration en fournissant des services parallèles de Micro finance et d'éducation, aux mêmes groupes de clients, mais par deux entités différentes et indépendantes opérant dans le même secteur géographique ; ainsi les services financiers seraient offerts par l'IMF et les services non financiers par une Organisation spécialisée.

Il est possible également d'adopter une approche unifiée dans laquelle les services de Micro finance et d'éducation sont offerts par la même institution et aux mêmes clients dans le besoin.

Il est important de souligner que l'approche unifiée est l'idéal pour le suivi du client et la moins coûteuse dans la mesure où la même personne fournit les deux types de services.

Cependant, il conviendrait de relever que le défi pour l'institution qui choisirait cette approche réside dans la manière d'assurer seule la Combinaison coordonnée de l'offre de ces deux types de services sans compromettre son métier.

III.3 POINT DE VUE DU CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

III.3.1 L'INTEGRATION

Dans le cas particulier de la République Démocratique du Congo, seul l'approche parallèle est autorisée ; celle qui prône plutôt la disponibilité des services financiers par l'IMF et les services non financiers par l'ONG. En effet, au regard des dispositions de l'article 8 de la loi n°002/2002 portant dispositions applicables aux COOPEC et des articles 6 et 7 de l'Instruction n°1 aux IMF, les Institutions du Système Financier Décentralisé ne peuvent exercer une activité autre que la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit. Toute autre activité connexe doit demeurer d'une importance limitée par rapport à l'ensemble des activités principales.

Ainsi, Il est sous-entendu que les services non financiers doivent être pris en charge par d'autres entités, des Associations spécialisées sans but lucratif ou à vocation caritative par exemples.

S'agissant des services liés à la formation, les structures de type coopératif ont l'obligation de procéder à la formation de leurs membres, l'instruction n°1 quant à elle autorise les IMF à mener des actions de formation au bénéfice de leur clientèle. Toutefois, ces actions sont strictement liées aux services rendus par l'IMF (épargne et crédit).

III.3.2 LE ROLE DE CHAQUE ENTITE DANS L'ORGANISATION

L'autre aspect touchant aux relations entre l'IMF et l'ONG est le leadership... Le rôle de chacun dans le fonctionnement de l'organisation.

La loi n°002/2002 définit en son article 1^{er} alinéa 1 la COOPEC comme étant un " groupement de personnes, à capital variable, doté de la personnalité morale et fondé sur les principes d'union, de solidarité et d'entraide mutuelle et d'union, de solidarité et d'entraide mutuelle et ayant principalement pour objet de collecter l'épargne de ses membres et de leur consentir du crédit". Par ailleurs, en l'article 22 de la loi précitée, il est repris les conditions pour être membre d'une COOPEC. La personne morale, qu'est l'ONGD, doit, pour participer à la "vie" de la COOPEC, être membre de celle-ci, désigner un représentant qui n'aura qu'une voix au même titre que les autres membres/personne-physique, aura les mêmes droits et obligations que ces derniers et sera éligible suivant les principes universels admis.

Ces deux articles devraient suffire à délimiter le rôle de l'ONGD dans l'IMF, même si cette dernière en est son émanation.

EN CONCLUSION, IL EST EXIGE :

La séparation totale des activités de l'IMF de celles de l'ONG en raison d'une part, de la distinction de la personnalité juridique de ces deux entités et d'autres part du principe de la spécialité des actes posés qui veut que l'IMF s'occupe de la réalisation des opérations financières d'épargne et de crédit et l'ONGD des problèmes de développement ;

La séparation des patrimoines dans la mesure où l'IMF doit disposer de son capital social et de son patrimoine propre ;

La tenue des Assemblées Générales Electives des IMF, émanant d'ONGD, doit s'effectuer conformément aux cadres légal ou réglementaires y afférents ;

Il est évident que malgré son autonomie, une IMF peut signer des accords de partenariat avec ONG, pas spécialement celle dont elle est l'émanation et ce, pour faire bénéficier à sa clientèle des services non financiers qu'elle offrirait.

Toutefois, l'attention a été attirée sur le fait qu'une offre de service non financiers de qualité suppose que l'ONGD prestataire dispose des compétences adéquates, des moyens financiers conséquents, des infrastructures et des personnes – ressources capables de dispenser ces services afin de répondre aux besoins de la population.

En fin de compte, l'étude a dégagé en République Démocratique du Congo ce qui suit :

1° LES DIFFERENCES ENTRE UNE IMF ET UNE ONGD

- Structures organisationnelles différentes dont entre autre la dénomination des organes et leurs missions respectives ;
- Les autorités de tutelle : les ONGD relèvent du Ministère de la Justice et des Ministères Techniques tandis que les IMF dépendent de la Banque Centrale du Congo.
- Les deux respectivement répondent sur le plan légal des lois et institutions différentes.
- La différence au niveau des services rendus aux bénéficiaires de leurs actions,
- Le caractère managérial de la gouvernance des IMF comparativement à celle des ONGD qui est associative.
- Les insistance au niveau des principes de base : le volontariat et le bénévolat pour les ONGD, la rationalité et la recherche permanente de la rentabilité pour les IMF.
- La différence au niveau des animateurs des organes.
- Les IMF travaillent principalement avec des prêts et des subventions jusqu'à une durée déterminée (planifiée), les ONGD ne travaillent qu'avec les subventions.

2° POINTS DE CONVERGENCE

- rigueur dans la gestion
- attention soutenue aux activités de formation et de sensibilisation
- leurs programmes sont subventionnés dans un premier temps
- possibilités de mise en contact.

IV EN CONCLUSION

Pour gérer la relation de complémentarité entre IMF – ONGD comme partenaires au développement du pays :

- Il est nécessaire que l'esprit et les influences n'amènent pas la complicité dans la gestion mieux, favorisent la transparence.
- L'ONGD peut inclure dans son programme l'expression de besoins en formation de l'IMF ou autres appuis non financiers.
- Qu'un bilan initial reflète les sources de financement, les dons et legs à la création de l'IMF. La convention s'y référera pour concrétiser les différentes implications.
- Envisager la possibilité de fusion de certaines IMF autour d'un public- cible commun par rapport au rayon géographique Ce qui nous fera gagner une neutralité des dirigeants vis-à-vis des ONGD mères

V QUELQUES SUGGESTIONS DE L'ETUDE

1. Naissance ou montage d'une IMF à partir d'une recherche – action d'une ONG spécialisée du Nord en République Démocratique du Congo (Assistance technique) avec un ou deux experts congolais autour d'une équipe.
2. Mise en place d'un projet – pilote tel que le Micro – start avec le PNUD...
3. Marché co-géré par deux ou trois IMF suivant les axes ou programme commun avec différences sur les cibles.
4. Planification du processus de renforcement à l'issue de la recherche – action d'abord. 2 IMF appuyées (1^{ère} année), ensuite : 2 autres (2^{ème} année).
5. La prise en compte du type ONGD avec volet micro – crédit accepté à travers le monde, exclu de la législation en République Démocratique du Congo comme la méconnaissance de la synergie d'action des intervenants en micro – finance privés, publics et gouvernementaux.

Finalisé à Kinshasa, le 23/10/2003

BIBLIOGRAPHIE

1. Exposé de la Banque Centrale du Congo sur la Relation IMF-ONGD, 2^{ème} Atelier du Réseau Solidarité Micro – finance, Nov 2003, Kinshasa, R.D.C.
2. Guide de la micro - finance efficace, Réseau Micro – finance, Doc n°3 1999, Anita Campion et Cheryl Frankiewiez
3. Plan d'Action et Déclaration du Sommet de Micro – crédit de Fév. 19997, Secrétariat du Sommet de Micro – crédit, Washington 1997 (www.microcredit.org/french/home.fr.htm)
4. Sixth international workshop on "Turning NGO to MFI", Report Sep 2003, ASEED-IDAMAT, INDIA (training @aidmat.com)
5. Les publications de la Campagne du Sommet du micro –crédit (Count Down 2005) (www.microcredit-summit.org/french/home.fr.htm)

ANNEXE : conventions de collaboration IMF – ONG

GEDI-ONGD * GEDI-IMF

CONVENTION DE COLLABORATION

Entre :

Le Groupe d'encadrement pour le Développement Intégral, organisation non gouvernementale de développement, ci-après dénommée GEDI ONGD, représentée par Mme NDENGO Marie- Jeanne , Présidente du Conseil d'Administration, dûment mandatée à cet effet, d'une part ;

Et,

Le Groupe d'Encadrement pour le Développement Intégral-Institution de Micro finance, ci-après dénommée GEDI-IMF, représentée par Mr NKANDA Jean – Marie, Président du Conseil d'Administration, dûment mandaté à cet effet, d'autre part ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

1. Chaque structure est tenu au respect de l'identité et de l'autonomie de l'autre ;
2. GEDI-IMF rend des services financiers à ses clients ; GEDI Ongd par contre peut, sur demande de GEDI-IMF, proposer des services non financiers sociaux et d'appui aux micro-entrepreneurs ainsi que la formation du capital humain de l'IMF
3. Les parties devront s'interdire de s'intéresser directement ou indirectement aux autres activités sans le consentement mutuel ;
4. Les parties s'engagent à se porter mutuellement assistance pour une meilleure exécution de leur mission respective
5. L'une et l'autre structure sont tenues à la mise en relation et la mise en contact avec les bailleurs de fonds et les autres acteurs conformément à leurs missions respectives sans exiger une contrepartie ;
6. La présente convention de collaboration peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties après concertation dans les conditions suivantes :
 - Non-respect des termes dispositions de départ ;
 - Imposition d'une autre vision que celle du départ par l'une des parties
7. Tout litige en rapport avec l'exécution de la présence convention sera négociée à l'amiable, et, en cas de non satisfaction des parties, il sera soumis aux réseaux d'affiliation respectifs ou aux tribunaux compétents de Kinshasa.

Etabli à Kinshasa, en deux exemplaires originaux , le/..../...../

Lu et approuvé

Pour GEDI-IMF
M.Nkanda Jean Marie

Pour GEDI –ONGD
Mme NDENGO Marie-Jeanne

Entre d'une part,

La Dynamique pour le Développement Intégré Bomoto (D.I.B), organisation non gouvernementale de développement dont le siège est situé sur l'avenue Tombe n° 50 , Quartier 7 dans la commune de Ndjili, ici représentée par Monsieur Fidèle MUANGONGO, Président du Conseil d'Administration ;

Et d'autre part,

L'initiative pour le Développement de l'Épargne et le Crédit Eyano (IDECE), Institution de Micro finance dont le siège est situé sur l'avenue commerciale n° 244 , Quartier 7 dans la Commune de Ndjili , ici représentée par Monsieur Paul BONDA , Président du Conseil d'administration ;

Considérant qu'à travers son programme de lutte contre la pauvreté, la DIB contribue à l'auto développement des populations pauvres par l'accroissement de son revenu grâce aux appuis non financiers à savoir l'organisation et l structuration des organisations de base, la sensibilisation et la formation des membres de ces organisations ; le suivi des activités...

Considérant que l'IDECE vise l'amélioration des conditions de vie de la population grâce aux appuis financiers à savoir la collecte de l'épargne et l'octroi des micros crédits.

Vu la convergence, la complémentarité et l'interdépendance dans les actions menées par les deux institutions ainsi que la nécessité de travailler en synergie en vue d'accroître l'efficacité et de garantir la réussite des actions de l'une et de l'autre ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : les deux institutions mettent sur pied le présent contrat de partenariat en vue de mieux définir le cadre de leur collaboration

Article 2 : au terme de ce contrat, les deux institutions s'accordent à assurer les appuis non financiers (par la DIB) et financiers (par l'IDECE) au même public en vue de garantir la réussite de leurs actions ;

Article 3 : Sauf pour des aspects où l'une des institutions ne dispose pas de compétences requises, les deux institutions s'engagent à collaborer dans l'exécution des projets initiés par l'une d'entre elles ;

a.1) la DIB peut négocier le fonds de crédit qu'elle pourra ensuite mettre à la disposition de l'IDECE pour octroyer des crédits à son public cible.

a.2.) de son côté, l'IDECE peut négocier des fonds pour la réalisation par la DIB des services non financiers destinés au public cible de l'IDECE.

Article 4 : les deux institutions se retrouveront tous les six mois pour évaluer l'exécution du présent contrat.

Article 5 : Ce partenariat est conclu pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 6 : ce partenariat prend fin soit automatiquement à l'arrivée du terme, soit par un consentement mutuel de renoncement après avis et concertation des parties signataires ;

Article 7 : en cas de nécessité, un avenant au présent contrat peut être signé par les parties après concertations ;

Article 8 : Les deux institutions s'engagent à respecter les principes directeurs du présent contrat ;

Article 9 : Elles s'entendent que les litiges survenant dans l'interprétation ou l'application de ce contrat seront réglés à l'amiable. En cas de non conciliation, elles feront recours à l'arbitrage d'un personnage neutre. La voie judiciaire ne sera déclenchée qu'au dernier ressort et après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable.

Article 10 : le présent contrat de partenariat entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le/...../.....

Pour la DIB

Pour l'IDECE -MF

PROTOCOLE D'ACCORD

PREAMBULE

Attendu que l'Association de Développement Communautaire Mokili Mwindi (ADECOM M.M), ci- après dénommée : « ONGD » me en œuvre un programme d'appui aux réseaux et aux Foyers de Développement (FODEV) en leur apportant un appui dans les domaines de ses compétences et dans la mesure de ses moyens techniques e institutionnels :

Attendu que : La Mutuelle d'épargne et de crédit , ci-après dénommée « Partenaire » dont le siège est situé sur la rue Mpubalo n°7, quartier 9, commune de Ndjili , désire bénéficier des appuis spécifiques pour la réalisation de son programme d'activités.

Pour ces motifs, les parties au présent d'accord sont convenues de ce qui suit :

ENGAGEMENT

L'ADECOM s'engage à :

- ✓ Accompagner la Mutuelle dans sa démarche à devenir suffisamment autonomes économiquement et politiquement en l'appuyant.
- ✓ Pour cela, l'ADECOM aide le partenaire dans/à :
 - l'analyse de son contexte
 - la planification de ses activités
 - la programmation de ses activités
 - la formation de leaders et animateurs pour renforcer leurs capacités techniques
 - suivre et accompagner les activités du partenaire
 - Favoriser les échanges et concertations avec d'autres structures
 - Accompagner les animateurs de la Mutuelle à asseoir une gestion administrative et financière en vue d'un renforcement organisationnel.

1.2. La MEC BOSANGANI s'engage à :

1. Etre ouverte à l'approche conscientisante d'animation
2. Se conformer et participer au programme élaboré avec l'appui de l'ADECOM
3. Avoir des animateurs locaux disponibles pour participer aux activités retenues avec ADECOM
4. Suivre les formations programmées à l'intention des leaders et animateurs
5. Mettre en application les formations reçues et les recommandations émises
6. Elaborer des projets qui rencontrent les besoins du milieu et /ou le contexte du moment

7. Réaliser conjointement les activités du programme
8. Tenir les réunions prévues au programme
9. Rédiger et envoyer des rapports trimestriels à l'ADECOM
10. Rémunérer en espèce ou en nature les services rendus par ADECOM
11. Accepter le suivi régulier des animateurs de l'ADECOM et mettre avec promptitude et diligence à la disposition de l'équipe de suivi les documents nécessaires à ces fins
12. Collaborer avec d'autres organisations thématiques pour exécuter les programmes d'activité commun et pour les actions de renforcement de la société civile à Kinshasa Est
13. Evaluer le programme d'activité
14. S'engager à restituer les formations et informations reçues de l'ADECOM auprès de leur bade en veillant à réserver un rapport à l'ADECOM à cet effet

II . LITIGES

Tout conflit entre l'ONGD et le Partenaire, signataires du présent protocole, relatif à l'interprétation ou à l'application de celui-ci ou tout autre accord additionnel devra être réglé à l'amiable ou par tout autre mode de règlement agréé par les deux parties.

III . ACCORDS ADDITIONNELS

Pour certains engagement spécifiques, les deux parties peuvent initier des concertations assorties d'autres additionnels.

IV. RESILIATION DU PROTOCOLE D'ACCORD

Les deux parties peuvent mettre fin au présent protocole d'accord au cas où l'une des parties se sent lésé au terme d'un préavis de 2 mois adressé à l'autre avec accusé de réception.

V. DUREE EN ENTREE EN VIGUEUR

Le présent protocole d'accord entre en vigueur à la date de sa signature et prend fin le 31 décembre 2004.

Fait à Kinshasa, le 30/10/2002

Pour La MEC BOSANGANI

Pour L'ADECOM M.M.

MAZOWA MALELA MAURICE
Président

BAZEYZ MBELA NESTOR
Secrétaire Général